

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Modification du 30 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 30 août 2011 de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 16 septembre 2011²,

arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2, let. c, phrase introductive

² L'assuré a droit à:

- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:

¹ FF 2011 6695

² FF 2011 6703

³ RS 837.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2012; en cas de référendum et d'acceptation par le peuple, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 11 octobre 2011⁴

Délai référendaire: 19 janvier 2012